

TEXTE ADOPTÉ no 130

« Petite loi »

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 1997-1998

30 avril 1998

## PROPOSITION DE LOI

*relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.*

*L'Assemblée nationale a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

*Assemblée nationale* : 1re lecture (10e législ.) : **469, 3411** et T.A. **674**.

2e lecture : **688, 755** et T.A. **113**.

**852**. Commission mixte paritaire : **860**.

*Sénat* : 1re lecture : **260** (1996-1997), **226** et T.A. **78** (1997-1998).

2e lecture : **360, 377** et T.A. **115** (1997-1998).

Commission mixte paritaire : **407** (1997-1998).

**Responsabilité civile.**

.....

### Article 6

Il est inséré, dans le même titre, un article 1386-5 ainsi rédigé :

« *Art. 1386-5.* – Un produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement.

« Un produit ne fait l'objet que d'une seule mise en circulation. »

---

### **Article 12 bis**

Il est inséré, dans le même titre, un article 1386-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1386-11-1.* – Le producteur ne peut invoquer la cause d'exonération prévue au 4° de l'article 1386-11 lorsque le dommage a été causé par un élément du corps humain ou par les produits issus de celui-ci.

« Le producteur ne peut invoquer les causes d'exonération prévues aux 4° et 5° de l'article 1386-11 si, en présence d'un défaut qui s'est révélé dans le délai de dix ans après la mise en circulation du produit, il n'a pas pris les dispositions propres à en prévenir les conséquences dommageables. »

### **Article 12 ter**

Un rapport sur le droit de la responsabilité et de l'indemnisation applicable à l'aléa thérapeutique sera déposé par le Gouvernement sur les bureaux des deux assemblées avant le 31 décembre 1998.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 avril 1998.*